

CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE CAP-AUX-OS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés et approuvés lors de la réunion du conseil d'administration le 15 février 2024.

Ratifiés lors de l'AGA 2024 par les membres.

1. DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation :

Acte constitutif désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32 (loi sur les compagnies L.R.Q. 1997) telles qu'amendées par la loi et les dispositions législatives de L.R.Q. 1979

Centre désigne le Centre communautaire de loisir de Cap-aux-Os (CCL)

Dirigeant ou officier désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Administrateur désigne un membre du conseil d'administration.

Loi désigne la loi des compagnies, L.R.Q. 1997, c. C-38 telle qu'amendée par la loi modifiant la loi des compagnies et autres dispositions législatives, (L.R.Q. 1979, c.31) et par tout amendement subséquent.

Majorité simple désigne 50 % plus une voix exprimée à une assemblée.

Majorité absolue désigne les deux tiers des voix exprimées à une assemblée.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Centre communautaire de loisir de Cap-aux-Os est situé au 1826 boulevard Forillon à Cap-aux-Os, en la ville de Gaspé, dans la province de Québec.

3. MISSION

Le Centre communautaire de loisir de Cap-aux-Os (CCL) est un organisme à but non lucratif ayant pour objectif de favoriser le développement global de la personne, soutenir la famille et encourager l'implication des citoyens dans la communauté de Cap-aux-os et ce, au moyen du loisir, de l'action communautaire ainsi que de l'éducation populaire.

Les valeurs à promouvoir sont : respect-solidarité-transparence

3.1 Moyens utilisés

L'accomplissement de cette mission se fait grâce au partenariat avec les bénévoles, les organismes du milieu et en collaboration avec les instances locales et régionales de la MRC la Côte-de-Gaspé.

4. SCEAU DU CENTRE

La corporation peut posséder un sceau. Il est conservé au siège social du centre et seul un dirigeant autorisé pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

5. MEMBRES

5.1 Membre actif

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou
- b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

5.2 Membre associé

Est membre associé de la corporation toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et jouit de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligible comme administrateur de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par une lettre remise au secrétaire de la corporation.

5.3 Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

5.4 Cotisation annuelle :

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

5.5 Démission.

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation.

5.6 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

6.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale des membres a lieu à la date et au lieu déterminé par les administrateurs. Le quorum à cette assemblée est de 20 % des membres en règle. Cette assemblée est tenue dans les cinq (5) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

L'avis de convocation à l'AGA est accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre et du texte des principales résolutions à adopter. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers, des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours de cette assemblée.

6.2 Procédures d'une assemblée générale

Les procédures d'une assemblée générale sont établies selon les normes inscrites dans le Code Morin ou le livre « Procédures des assemblées délibérantes ». Le président soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure à suivre. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le président décide de toute question y compris les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres. Pour être recevable, une proposition reçue par écrit avant l'assemblée générale, doit obligatoirement avoir été proposée et secondée par un membre en règle du centre. Une fois soumise au débat, la proposition devient propriété de l'assemblée et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

6.3 Avis de convocation

Un avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit être expédié par la poste ou par courriel à chaque membre ayant le droit d'y assister. L'assemblée générale annuelle est convoquée par toute personne désignée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être expédié à chaque membre en règle à l'adresse mentionnée au bottin des membres du centre au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

6.4 Renonciation à l'avis

Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à cette assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

6.5 Droit de vote

A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter.

6.6 Procédure d'élection

Chaque année, à l'assemblée générale annuelle, on procède à l'élection des membres du conseil d'administration. À l'ouverture de la période d'élection, les membres désignent un président et un secrétaire d'assemblée. S'il y a plus d'une candidature, les membres procèdent par vote, soit secret, soit à main levée, selon la demande.

6.7 Mise en candidature des administrateurs

Tous les membres actifs en règles peuvent se procurer un bulletin de mise en candidature conformément au règlement de régie interne du CCL et soumettre leur candidature au secrétaire du CCL selon les modalités prescrites par le règlement. Dans l'éventualité où un seul candidat serait mis en candidature, celui-ci sera déclaré élu par acclamation par l'assemblée générale.

Par contre, s'il y a plus d'un candidat mis en candidature ou s'il n'y en a aucun, un scrutin doit avoir lieu pour l'élection d'un administrateur par l'assemblée générale annuelle.

Des candidats seront proposés et élus par l'assemblée générale des membres votants présents à l'assemblée générale annuelle.

Pour être valide, chaque candidature doit être proposée et appuyée.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par les administrateurs ou le président du CCL au moins dix (10) jours précédant une telle assemblée. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra alors décider que des questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Par ailleurs, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réquisition à cette fin par écrit, signée par au moins 20 % des membres votants en règle, et cela dans les dix (10) jours suivants une telle demande.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, les signataires sont habilités à convoquer eux-mêmes cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se déroule selon les procédures de l'assemblée générale annuelle.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition

La corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) administrateurs choisis parmi les membres actifs et devant normalement être nommés et élus en assemblée générale. En cas d'insuffisance des membres élus, le conseil peut s'adjoindre des administrateurs. Le conseil d'administration doit comporter au moins 1 homme et 1 femme. La parité et la diversité sont recherchés

8.2 Éligibilité

Seuls peuvent siéger au conseil d'administration les membres actifs. Les administrateurs doivent avoir au minimum 18 ans. Ne sont pas éligibles les propriétaires ou employés d'entreprises privées ou d'organismes liés à l'organisation ou les employés de l'organisation.

8.3 Élection

Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres votants à l'assemblée générale, pour un terme de deux ans en alternance : les postes des trois(3) premiers administrateurs devenant vacants à chaque année paire et les postes des autres administrateurs devenant vacants à chaque année impaire.

8.4 Mandat

Chaque administrateur demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé, sauf si le conseil d'administration en décide autrement lors de son élection.

Chaque officier est en fonction à compter de son élection et il demeure en poste jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'élection des nouveaux officiers.

8.5 Rémunération

Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, ni retirer directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

8.6 Prise de fonctions

Lors de la prise de fonction, tout nouvel administrateur rencontre le ou la présidente du conseil ainsi que le ou la directrice générale. Au cours de cette rencontre, le ou la nouvelle administratrice se voit expliqué le fonctionnement de l'organisme, les rôles, pouvoirs et responsabilités d'administrateur. La personne se voit également remettre un cartable contenant les informations suivantes :

- Code de gouvernance
- Copie des règlements généraux.
- Accès aux procès-verbaux
- Lettre patentes
- Politiques

8.7 Conflits d'intérêts

Tout administrateur de la corporation doit déposer une déclaration annuelle d'intérêt auprès du secrétaire. Lors de la 1ère rencontre du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire dépose un rapport confirmant la réception de toutes les attestations est déclarations d'intérêts de tous les administrateurs. Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer, par écrit, son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, il doit s'abstenir de prendre part au processus décisionnel et de voter sur ce contrat.

8.8 Démission

Un administrateur est réputé avoir démissionné lorsqu'il :

- Fait parvenir à la secrétaire de la Corporation sa lettre de démission;
- S'absente sans motif à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- Cesse de posséder les qualités requises;
- Est destitué par son conseil d'administration.

8.9 Les responsabilités essentielles du conseil d'administrations sont :

- 1-en matière de gouvernance : mission et valeurs, planification et direction stratégique, encadrement, surveillance et suivi, adoption des politiques et règlements
- 2-En matière de supervision financière : planification financière et budgétaire, trésorerie, risques, investissement
- 3- en matière de ressources humaines : embauche de la direction générale, politiques et pratiques d'emploi

9. Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs administrent les affaires de la corporation et passent en son nom tous les contrats que l'association peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que l'association est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelques titres que ce soit.

9.1 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom du centre et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts du centre, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

10. Réunions du conseil d'administration

10.1 Convocation

Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion des administrateurs. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé aux administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins cinq (5) jours juridiques francs précédant la date fixée pour la réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

L'avis de convocation et la documentation préparés pour chacune des réunions du conseil d'administration sont acheminés aux administrateurs dans un délai acceptable. L'avis de convocation pourrait notamment, mais sans s'y limiter, être accompagné de l'ordre du jour et de l'assemblée, du procès-verbal de la dernière réunion et de l'ensemble des documents clés. Toutefois, pour toute documentation ne pouvant être transmise avant toute rencontre du conseil d'administration, il est entendu que le défaut de le faire n'entraînera pas une analyse ou une décision différée de l'affaire par le conseil d'administration

10.2 Réunion spéciale

Elle peut être convoquée en tout temps, par le secrétaire à la demande écrite de cinq(5) administrateurs ou par résolution du conseil d'administration. L'avis d'une telle réunion doit être accompagné d'un ordre du jour faisant état des sujets à discuter au cours de la réunion. Seuls les sujets portés à l'avis peuvent être traités à moins que tous les administrateurs soient présents et consentent unanimement à ce que l'ordre du jour soit modifié ou amendé.

10.3 Renonciation à l'avis de convocation

La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations et invoquant, entre autre, que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

10.4 Quorum

Une majorité des administrateurs siégeant formeront quorum des assemblées du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum du conseil d'administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements du comité.

10.5 Président et secrétaire

Le président de la corporation ou à défaut le vice-président préside les réunions du conseil. A défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et le cas échéant toute personne peut agir comme secrétaire.

10.6 Procédure de réunion

La procédure d'une réunion du conseil d'administration est établie selon les normes prescrites par le code Morin. Le président soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles le vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure à suivre.

Il est possible de tenir des réunions du conseil d'administration avec tous les moyens technologiques permettant la participation à distance

10.5 Droit de vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote par scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs.

10.7 Les procès-verbaux

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont consignés par le président et le secrétaire de la réunion au moment de leur adoption par le conseil d'administration et consignés par le secrétaire de la corporation au livre des procès-verbaux. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font la synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées. Ils comprennent les informations suivantes : date/ heure de début et fin, lieu, présence et absence des administratrices et administrateurs, présence d'éventuels observateurs/observatrices)

10.8 Ajournement

Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum.

10.9 Fréquence des réunions

La fréquence des réunions est fixée d'avance par le conseil d'administration suivant un calendrier annuel des réunions du conseil.

Un minimum de quatre (4) rencontres du conseil d'administration doit avoir lieu dans une année financière. La fréquence des réunions est fixée d'avance par le conseil d'administration suivant un calendrier annuel des réunions du conseil

11. DIRIGEANTS

11.1 Élections

À sa première réunion, au cours ou après l'assemblée générale, le conseil d'administration nouvellement élu, choisit parmi les administrateurs les officiers de la corporation : président, vice-président, secrétaire et trésorier. Leur mandat à une durée d'un (1) an.

11.2 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve des règlements de la corporation, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants et autres représentants de la corporation. Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, les administrateurs peuvent déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'ils déterminent les pouvoirs d'un dirigeant ou encore d'un représentant ou d'une autre personne.

Le conseil s'assure de la cohérence entre les objectifs fixés par la planification stratégique et le rapport annuel, et respect les limites et objectifs des lettres patentes
Le conseil d'administration s'assure que la déclaration annuelle au REQ est déposé dans les délais prescrits. Le conseil d'administration s'assure annuellement de la conservation des livres et registres

11.3 Président

Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des membres. Le président de la corporation en est le principal officier et assume la haute direction de la corporation, sous le contrôle des administrateurs.

Il surveille, administre et dirige les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres

lors de l'assemblée générale. Il exerce de plus tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

La présidente ou le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration

11.4 Vice-président

Le vice-président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs et le président. En cas d'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le vice –président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.

Le président de la corporation, qui ne peut pas être le directeur général, est choisi parmi les administrateurs. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs

11.5 Secrétaire

Le secrétaire de la corporation est choisi parmi les administrateurs. De façon générale, le secrétaire est responsable de maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, de ses comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la loi et des règlements de la corporation et tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de ses comités et des assemblées de membres dans un registre prévu à cette fin. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la corporation.

11.6 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous les fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers de la corporation. Il doit déposer ou faire déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque, caisse populaire ou institution financière choisie par les administrateurs.

Il doit également signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer tous les pouvoirs et fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquatement. Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les personnes autorisées.

11.7 Directeur général

Le conseil d'administration peut embaucher un directeur général et déterminer sa rémunération et ses conditions de travail. Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration mais n'a pas le droit de vote. Un administrateur ne peut pas

occuper la fonction de directeur général. La directrice ou le directeur général est soumis à l'autorité du conseil d'administration.

12. COMITÉS

12.1 Autres comités

Le conseil d'administration peut créer des comités de 3 types :

- Permanents
- Ad hoc
- Statutaires

Le conseil d'administration doit y nommer toute personne intéressée. Il doit déterminer leurs responsabilités et la fin de leur mandat. Si tel est le cas, les avis de convocation et procédures de réunions s'appliquent au même titre que les réunions du conseil d'administration.

13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

13.2 Nomination du vérificateur

Les membres nomment à chaque assemblée générale annuelle un vérificateur. Le choix peut se faire selon les soumissions déposées. Il peut être révoqué en tout temps par les membres réunis en assemblée spéciale

13.3 Mission d'examen et audit

Le conseil d'administration s'assure qu'au moins une mission d'examen ou un audit est réalisé annuellement par une firme comptable professionnelle.

14. OPÉRATIONS BANCAIRES

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les institutions financières que les administrateurs désignent.

14.1 Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires seront signés par deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration.

15. SIGNATURE DES CONTRATS ET DES DOCUMENTS

Les contrats, documents ou autres écrits nécessitant une signature de la corporation peuvent être signés par le président seul ou en cas d'incapacité, par deux (2) personnes occupant les postes de vice-président, de trésorier ou d'administrateur. Les administrateurs peuvent également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la corporation tous les contrats, documents ou actes écrits.

16. RÈGLEMENTS

16.1 Adoption

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.

16.2 Approbation des membres

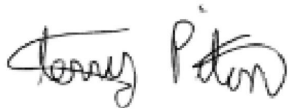
Les règlements généraux établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes précédents doivent être soumis aux membres de l'assemblée générale annuelle suivante. Ils peuvent les ratifier ou les rejeter et doivent les approuver par les deux tiers de l'assemblée présente.

16.3 Dissolution et liquidation

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'acte résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la corporation, sera partagé conformément à l'acte constitutif de la corporation.

DÉCLARATION

Les règlements généraux de la corporation ont été adoptés par résolution à l'assemblée générale annuelle le 15 juin 1999, modifiés par résolution des membres en assemblée générale annuelle le 21 septembre 2008, modifiés par résolution des membres en assemblée générale annuelle le 8 juin 2015, modifiés par résolution de l'assemblée générale annuelle le 20 septembre 2022, , modifiées par résolution de l'assemblée générale annuelle le 12 décembre 2024 Le tout conformément à la loi.



Président ou secrétaire

2024-12-12

Date